PAIE 2

DOETH

-

Édition Avril 2022

la-vie-scolaire
by Axess

Table des matières

1. Principe de la DOETH 3

2. Déclaration des BOETH Externes (accord Agréé) 4
   2.1 Déclaration de l'accord agréé en DSN 4
   2.2 Déclaration de l'absence de contribution annuelle pour cause d'accord agréé 5

3. Déclaration de la contribution (sans accord Agréé) 6
   3.1 Déclaration en DSN de la contribution annuelle OETH – S21.G00.82 6
   3.1.1 Contribution brute avant déductions 6
   3.1.2 Contribution nette avant écrêtement (et après application des déductions) 7
   3.1.3 Contribution nette après écrêtement 7
   3.1.4 Contribution réelle due.... 8
   3.2 Bordereau de cotisation due en DSN – lignes S21.G00.23 (partie URSSAF). 8
   3.2.1 Ligne 21.G00.23 – CTP 730 DOETH Annuelle 8
   3.2.2 Ligne 21.G00.22 – Bordereau de cotisation due.... 8
   3.2.3 Ligne 21.G00.20 – 0 Versement URSSAF 9
   3.3 Bordereau de cotisation due en DSN – lignes S21.G00.23 (partie MSA) 9

4. En cas de dépenses non réalisées : 10
   4.1 Au niveau du bloc S21.G00.82 10
   4.2 Ligne 21.G00.23 – CTP 740 Autres dépenses non eng DOETH 10

5. Comment procéder dans Paie 2 ? 10
   5.1 Les blocs S21.G00.82 : 11
   5.2 Le bloc 21.G00.23 – CTP 730 DOETH Annuelle (pour les établissements URSSAF uniquement) 11
   5.3 Ligne 21.G00.22 – Bordereau de cotisation due (pour les établissements URSSAF uniquement) 12
   5.4 Ligne 21.G00.20 – 0 Versement URSSAF (pour les établissements URSSAF et MSA)....12

1. Principe de la DOETH

Le décret n°2020-1350 du 5 novembre 2020 prévoit que la déclaration relative à l'OETH de 2021 (contribution et déductions se rapportant à l'activité de 2020) doit se faire dans la DSN de mai 2021 à rendre en juin 2021.

Afin de vous aider et de vous familiariser à la DOETH, nous vous prions de bien vouloir trouver différents liens :

- Modalités de déclaration : http://www.oeth.org/files/FICHE%201%20-%20MODALITES%20DE%20DECLARATION%20(1).pdf
- Les effectifs à déclarer : http://www.oeth.org/files/FICHE%202%20-%20EFFECTIFS.pdf
- Les accords agréés : http://www.oeth.org/files/FICHE%203%20-%20ACCORDS%20AGREES.pdf
- Les contrats EA ESAT TIH EPS : http://www.oeth.org/files/FICHE%204%20-%20CONTRATS%20EA%20ESAT%20TIH%20EPS.pdf
- Les dépenses déductibles : http://www.oeth.org/files/FICHE%205%20-%20DEPENSES%20DEDUCTIBLES_0.pdf
- Les modalités de calcul : http://www.oeth.org/files/FICHE%206%20-%20CONTRIBUTION.pdf

Un simulateur de votre contribution est également disponible sur le site de l'AGEFIPH : https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth/simulation

2. Déclaration des BOETH Externes (accord Agréé)

La déclaration annuelle des BOETH externes est assurée par les entreprises via la DSN (bloc 13).

Pour ce faire, les entreprises de travail temporaire et groupements d'employeurs délivrent aux entreprises utilisatrices (leurs entreprises clientes) une attestation.

L'arrêté du 12 décembre 2019 fixe le modèle d'attestation relative aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs (paru au JO du 15 décembre 2019).

Les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2020 pour la déclaration prévue à l'article D. 5212-8 et effectuée à compter de l'année 2021.

Le contenu de l'attestation prévue à l'article D. 5212-6 du code du travail est établi selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté.

2.1 Déclaration de l'accord agréé en DSN

Les informations concernant les accords agréés sont à porter au sein du nouveau bloc « Complément OETH - S21.G00.13 », enfant du bloc « Entreprise - S21.G00.06 ».

Ce bloc contiendra les rubriques suivantes :

- « Accord agréé OETH - S21.G00.13.001 ». Cette rubrique sera d'usage conditionnel ;

- « Type BOETH - S21.G00.13.002 » avec deux énumérés "01 BOETH intérimaires" et "02 BOETH salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition ». Cette rubrique sera d'usage conditionnel ;

- « Nombre BOETH - S21.G00.13.003 » permettant de déclarer le nombre (avec deux décimales) en fonction du « Type BOETH » renseigné. Ce nombre pourra contenir 5 chiffres avant la virgule. Cette rubrique sera d'usage conditionnel, mais un contrôle CCH sera mis en place pour la rendre obligatoire en cas de présence de la rubrique « Type BOETH - S21.G00.13.002 » ;

- « Millésime de rattachement – S21.G00.13.004 » au format AAAA permettant de déclarer l'année au titre de laquelle le bloc « Complément OETH - S21.G00.13 » est souscrit. Cette rubrique sera d'usage obligatoire.

S21.G00.13 – Complément OETH		
S21.G00.13.001	Accord Agrée OETH	
S21.G00.13.002	Type BOETH Externe	
S21.G00.13.003	Nombre BOETH Externe	
S21.G00.13.004	Millésime de Rattachement	

Il est possible de déclarer plusieurs accords agréés en déclarant un bloc « Complément *OETH* - S21.G00.13 » pour chaque accord.

Tous les accords agréés d'un même millésime dont l'entreprise est signataire doivent être déclarés dans la même DSN.

2.2 Déclaration de l'absence de contribution annuelle pour cause d'accord agréé

Pour déclarer l'absence de contribution annuelle pour cause d'accord agréé, il convient de suivre les consignes déclaratives telles que détaillées dans la fiche consigne intitulée « Comment déclarer sa contribution annuelle *OETH* ? » et de déclarer une contribution réelle due à 0 de la façon suivante :

S21.G00.82 – Cotisation établissement		
S21.G00.82.001	Valeur	***0.00***
S21.G00.82.002	Code de cotisation	***068 - Contribution OETH réelle due***
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	***0101[N-1]***
S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement	***3112[N-1]***
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	***A renseigner***

Pour l'Urssaf, il convient également de porter la valeur 0 (zéro) au niveau du bloc « S21.G00.23 – Cotisation agrégée » à la rubrique « S21.G00.23.004 – Montant assiette »

S21.G00.23 – DOETH Annuelle – CTP 730		
S21.G00.23.001	Code de cotisation	***730***
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	***920***
S21.G00.23.003	Taux de cotisation	***Non renseigner***
S21.G00.23.004	Montant d'assiette	***0.00***
S21.G00.23.005	Montant de cotisation	***Non renseigner***
S21.G00.23.006	Code INSEE commune	***Non renseigner***
S21.G00.23.007	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	***Non renseigner***

Pour la MSA, la seule déclaration de ces informations au niveau du bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » suffit.

3. Déclaration de la contribution (sans accord Agréé)

Sont concernées toutes les entreprises du secteur privé occupant 20 salariés et plus n'ayant pas, parmi leurs effectifs, le minimum légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, soit 6 % de l'effectif d'assujettissement à l'OETH, arrondi à l'entier inférieur.

Conformément à l'article D. 5212-20 du code du travail, lorsque le niveau d'obligation n'est pas atteint par l'emploi direct de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) exprimé en nombre de BOETH, l'employeur est redevable d'une contribution (avant déductions) égale au produit :

1° du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi manquants : Ce nombre résulte de l'écart entre celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi devant être employés en application des dispositions de l'article D. 5212-2 et le nombre de bénéficiaires réellement employés.

2° et d'un produit du Smic horaire brut selon une tranche considérant l'effectif de l'entreprise pour l'année d'assujettissement :

- 400 fois le Smic horaire brut dans les entreprises de 20 à moins de 250 salariés ;
- 500 fois le Smic horaire brut dans les entreprises de 250 à moins de 750 salariés ;
- 600 fois le Smic horaire minimum brut dans les entreprises de 750 salariés et plus.

Le Smic brut applicable est le salaire applicable au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Pour rappel :

Année	Smic horaire brut en euros	Parution au JO
2021	10,25 €	17/12/2020
2020	10,15 €	19/12/2019
2019	10,03 €	19/12/2018

3.1 Déclaration en DSN de la contribution annuelle OETH – S21.G00.82

La contribution annuelle doit être déclarée en plusieurs étapes au travers du bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » aux rubriques « Valeur - S21.G00.82.001 » et « Code de cotisation - S21.G00.82.002 ».

Les valeurs suivantes sont à utiliser :

- 065 - Contribution *OETH* brute avant déductions
- 066 - Contribution *OETH* nette avant écrêtement
- 067 - Contribution *OETH* nette après écrêtement
- 068 - Contribution *OETH* réelle due

Il est obligatoire de réaliser la déclaration simultanée de chacun de ces codes avec la même période de rattachement.

3.1.1 Contribution brute avant déductions

La contribution brute calculée est à déclarer comme suit :

S21.G00.82 – Cotisation établissement		
S21.G00.82.001	Valeur	***Montant, en euros, de la contribution brute avant déductions***
S21.G00.82.002	Code de cotisation	***065 - Contribution OETH brute avant déductions***
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	***0101[N-1]***
S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement	***3112[N-1]***
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	***SIRET DE L'URSSAF***

3.1.2 Contribution nette avant écrêtement (et après application des déductions)

La contribution nette avant écrêtement correspond à la contribution brute après application des déductions. Elle est à déclarer comme suit :

S21.G00.82 – Cotisation établissement		
S21.G00.82.001	**Valeur**	**Montant, en euros, de la contribution nette avant écrêtement**
S21.G00.82.002	Code de cotisation	***066 - Contribution OETH nette avant écrêtement***
S21.**G00**.82.003	Date de début de période de rattachement	***0101[N-1]***
S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement	***3112[N-1]***
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	***SIRET DE L'URSSAF***

3.1.3 Contribution nette après écrêtement

La contribution nette après écrêtement correspond à la contribution brute après application des déductions et en tenant compte du dispositif transitoire d'écrêtement. Il s'agit d'un montant théorique qui est le résultat des calculs effectués précédemment.

Elle est à déclarer comme suit :

S21.G00.82 – Cotisation établissement		
S21.G00.82.001	Valeur	***Montant, en euros, de la contribution nette après écrêtement***
S21.G00.82.002	Code de cotisation	***067 - Contribution OETH nette après écrêtement***
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	***0101[N-1]***
S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement	***3112[N-1]***

S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	***SIRET DE L'URSSAF***

3.1.4 Contribution réelle due

Ce montant est celui réellement versé aux Urssaf et MSA.

Il peut être différent du montant renseigné en contribution nette avant écrêtement (par exemple, dans le cas d'un accord agréé, le montant de la contribution réelle due peut-être renseigner à 0).

Il est à déclarer comme suit :

S21.G00.82 – Cotisation établissement		
S21.G00.82.001	Valeur	***Montant, en euros, de la contribution nette réelle due***
S21.G00.82.002	Code de cotisation	***068 - Contribution OETH réelle due***
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	***0101[N-1]***
S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement	***3112[N-1]***
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	***SIRET DE L'URSSAF***

3.2 Bordereau de cotisation due en DSN – lignes S21.G00.23 (partie URSSAF)

3.2.1 Ligne 21.G00.23 – CTP 730 DOETH Annuelle

Pour l'Urssaf, le montant de la contribution OETH réelle due doit également être déclaré au niveau du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » en renseignant la rubrique « S21.G00.23.004 – Montant assiette »

S21.G00.23 – DOETH Annuelle – CTP 730		
S21.G00.23.001	Code de cotisation	***730***
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	***920***
S21.G00.23.003	Taux de cotisation	***Non renseigner***
S21.G00.23.004	Montant d'assiette	***XXXX.XX***
S21.G00.23.005	Montant de cotisation	***Non renseigner***
S21.G00.23.006	Code INSEE commune	***Non renseigner***
S21.G00.23.007	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	***Non renseigner***

3.2.2 Ligne 21.G00.22 – Bordereau de cotisation due

Il faut rajouter le montant de la contribution OETH réelle due au montant de votre cotisation en ligne S21.G00.22.005.

3.2.3 Ligne 21.G00.20 – 0 Versement URSSAF

Il faut rajouter le montant de la contribution OETH réelle due au montant de votre cotisation dans la rubrique « Montant du versement - S21.G00.20.005 ».

Ce montant sera celui qui sera prélevé par votre URSSAF

3.3 Bordereau de cotisation due en DSN – lignes S21.G00.23 (partie MSA)

Pour la MSA, le montant de la contribution OETH réelle due doit également être déclaré au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » en intégrant le montant de la contribution avec les autres cotisations à payer à destination de la MSA dans la rubrique « Montant du versement - S21.G00.20.005 ».

4. En cas de dépenses non réalisées :

A l'issue de la période de validité d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH, l'entreprise qui en était signataire peut se voir notifier un versement pour dépenses non réalisées par les services du ministère chargé du travail. L'entreprise doit déclarer son paiement lors de la DSN mensuelle d'un de ses établissements, le mois suivant la notification.

4.1 Au niveau du bloc S21.G00.82

Le montant du versement pour dépenses non réalisées est également à déclarer au bloc 82 « Cotisation établissement » selon les modalités suivantes :

S21.G00.82 – Cotisation établissement		
S21.G00.82.001	Valeur	***Montant, en euros***
S21.G00.82.002	Code de cotisation	***069 – Dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées***
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	***0101[N-1]***
S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement	***3112[N-1]***
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	***SIRET DE L'URSSAF***

4.2 Ligne 21.G00.23 – CTP 740 Autres dépenses non eng DOETH

S21.G00.23 – DOETH Annuelle – CTP 740		
S21.G00.23.001	Code de cotisation	***740***
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	***920***
S21.G00.23.003	Taux de cotisation	***Non renseigner***
S21.G00.23.004	Montant d'assiette	***XXXX.XX***
S21.G00.23.005	Montant de cotisation	***Non renseigner***
S21.G00.23.006	Code INSEE commune	***Non renseigner***
S21.G00.23.007	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	***Non renseigner***

5. Comment procéder dans Paie 2 ?

Il faut procéder comme d'habitude :

Etape 1 : génération de votre DSN
Etape 2 : contrôle de cette dernière via l'utilitaire de Net entreprises.
Etape 3 : contrôle des montants déclarés et correction éventuelles des erreurs détectées par Net Entreprise

Dès l'ensemble de ces étapes réalisées, vous allez devoir rajouter les différents blocs pour la DOETH.

Les périodes à renseigner dans la DSN pour votre DOETH correspondent à l'année 2021 et non l'année 2022

5.1 Les blocs S21.G00.82 :

Par défaut, lors de la génération de votre DSN, un bloc S21.G00.82 est créé par défaut.
Pour rajouter de nouveaux blocs, vous devez sélectionner le bloc parent « S21.G00.11 ».

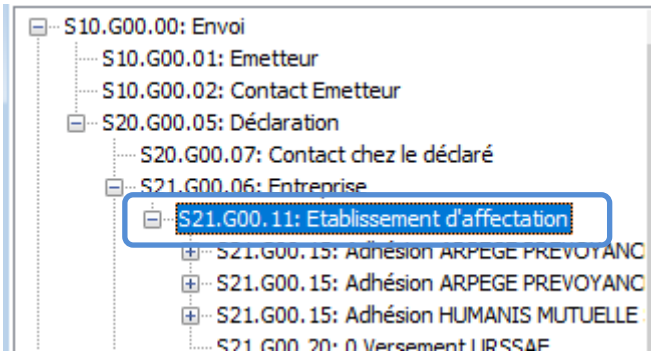

Cliquez ensuite sur le bouton pour sélectionner le bloc que vous avez besoin.

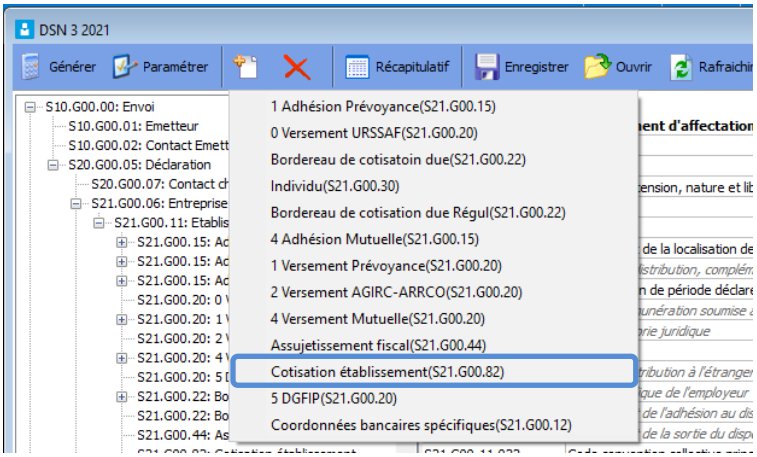

Reproduire cette étape autant de fois que nécessaire en fonction des éléments à déclarer.

Pensez à rafraichir votre DSN avec le bouton 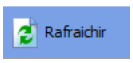

pour mettre les lignes créées dans le bon ordre.
Il ne vous reste plus qu'à remplir les blocs avec vos éléments.

5.2 Le bloc 21.G00.23 – CTP 730 DOETH Annuelle (pour les établissements URSSAF uniquement)

Pour rajouter ce nouveau CTP, vous devez sélectionner le bloc parent « S21.G00.22 – Bordereau de cotisation due ».

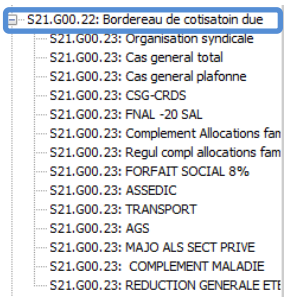

Cliquez ensuite sur le bouton pour sélectionner le bloc que vous avez besoin dans la liste déroulante

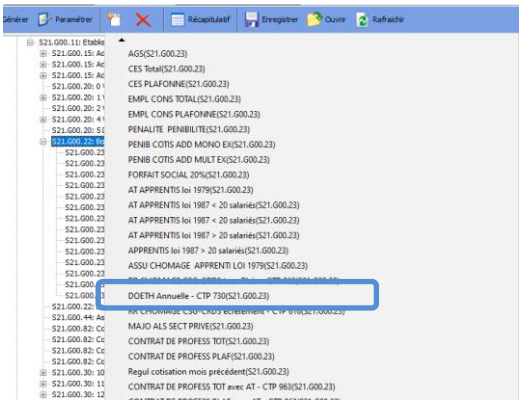

Pour l'Urssaf, le montant de la contribution OETH réelle due doit également être déclaré au niveau du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » en renseignant la rubrique « S21.G00.23.004 – Montant assiette »

5.3 Ligne 21.G00.22 – Bordereau de cotisation due (pour les établissements URSSAF uniquement)

Il faut rajouter le montant de la contribution OETH réelle due au montant de votre cotisation en ligne S21.G00.22.005.

5.4 Ligne 21.G00.20 – 0 Versement URSSAF (pour les établissements URSSAF et MSA)

Il faut rajouter le montant de la contribution OETH réelle due au montant de votre cotisation dans la rubrique « Montant du versement - S21.G00.20.005 ».

Ce montant sera celui qui sera prélevé par votre URSSAF.

PENSEZ A FAIRE UN DERNIER CONTROLE AVEC VOTRE UTILITAIRE DE NET ENTREPRISES AVANT D'ENVOYER VOTRE FICHIER.